

6/4/1

BILL.

Acte pour refondre et amender les lois relatives aux abus préjudiciables à l'agriculture dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient de révoquer l'acte et l'ordonnance ci-après mentionnés et d'établir des dispositions plus efficaces contre certains empiètements, abus et pratiques préjudiciables à l'agriculture, qui règnent dans le Bas-Canada, et en retardent les progrès:—**A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu sa majesté le roi Guillaume Quatre, intitulé, "*Acte pour révoquer un certain acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'agriculture,*" et l'ordonnance de la province de Québec, passée dans la trentième année du règne du roi George Trois, intitulée, "*Acte ou ordonnance qui empêche les bestiaux d'errer, ou l'abandon des animaux,*" seront et sont par le présent révoqués, et aucun acte ou loi abrogé par iceux ne rentrera en vigueur; mais sera et demeurera abrogé, vu que le présent acte est substitué à tous autres actes ci-devant passés auxquels il se rapporte. 6 Guil. 4. ch. 56, et 30 Geo. 3. ch. 4; abrogés. Les lois abrogées ne rentreront point en vigueur.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, aucune personne n'entrera ni ne passera sur des terres ensemencées ou non ensemencées, ou dans aucuns jardins, bocages ou autres propriétés, sans la permission du propriétaire ou de son représentant dûment autorisé à donner telle permission, à peine d'encourir une amende de pas moins de cinq chelins ni de plus de trente chelins courant, pour toute et chaque contravention, en sus de tous les dommages qui en pourront être résultés, laquelle pénalité ou les dommages ou ces deux peines à la fois pourront être poursuivis devant aucun juge de paix, qui décidera sommairement l'affaire soit sur la vue du fait par lui-même ou sur l'aveu de la personne accusée, ou sur le serment d'un seul témoin digne de foi: Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout propriétaire de biens-fonds ou son représentant, ou son serviteur, d'arrêter aucune personne sur le fait de contravention à cette clause, et de l'amener, ou faire amener de suite devant l'un des plus prochains juges de paix non intéressé, pour par le dit juge de paix décider sommairement la dite plainte. Pénalité contre les personnes qui passeront sur les terres d'autrui. Le contrevenant pourra être arrêté.